

Loi ouvrant un crédit d'investissement de 24 800 000 F pour la requalification de la route de Suisse à Versoix (mesure 52-1 du Projet d'agglomération) (11691)

du 2 juin 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit d'investissement de 24 800 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour la requalification de la route de Suisse à Versoix (mesure 52-1 du Projet d'agglomération).

² Il se décompose de la manière suivante :

– Terrain, constructions, travaux, etc.	15 944 395 F
– Honoraires, essais, analyses	1 228 256 F
– TVA	1 373 812 F
– Renchérissement	4 425 070 F
– Divers et imprévus	1 150 467 F
– Activation des charges salariales	678 000 F
Total	24 800 000 F

Art. 2 Planification financière

¹ Ce crédit d'investissement de 24 800 000 F est ouvert dès 2016. Il est inscrit sous la politique publique J – Mobilité.

² Il se décompose de la manière suivante :

– Construction (rubrique 06110600.501000)	24 499 764 F
– Equipement (rubrique 0603500.506000)	300 236 F
Total	24 800 000 F

³ L'exécution de ce crédit est suivie au travers de numéros de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Subvention fédérale

Une subvention fédérale est prévue. Elle est comptabilisée sous la politique publique J – Mobilité (rubrique 06110600.630000) et se décompose comme suit :

– Montant retenu pour la subvention	24 800 000 F
– Subvention	<u>2 792 000 F</u>
Financement à la charge de l'Etat	22 008 000 F

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initial) selon la méthode linéaire, sur une période correspondant à l'utilisation effective des éléments d'actifs concernés; l'amortissement est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Utilité publique

Les travaux prévus à l'article 1 de la présente loi sont déclarés d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.